



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 27/06/2024 – DEL 2024-150
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 31

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 25 Juin 2024

N° DCM : 2024-150-03S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 27 JUN 2024
et de la publication le 27 JUN 2024
Le Maire,

Objet :

PARTICIPATION DE LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE A L'APPEL
A INITIATIVE PRIVE DU PROJET DE SOLARISATION METROPOLITAIN
ENGAGE PAR LA METROPOLE DU GRAND PARIS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre Juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

M. OFFENSTEIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD (jusqu'à son arrivée à 20h50)
Mme BLAMOUTIER donne pouvoir à M. DURAZZO
M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES
M. BRIE donne pouvoir à M. MONTEFIORE
M. BRAND donne pouvoir à Mme SIMON

. Arrivée de M. AMSLER à 20h30 (vote à partir de la Délibération 2024-143)

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2024-150

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1-1 et suivants ;

VU le Plan Climat Air Energies de la Métropole du Grand Paris adopté par le conseil métropolitain le 12 novembre 2018 ;

VU le Plan de Relance de la Métropole du Grand Paris adopté par le conseil métropolitain le 15 mai 2020 ;

VU la délibération n° CM2023/04/14/27 adoptée par le conseil métropolitain du 14 avril 2023 portant sur le lancement de l'appel à projets « projet de solarisation métropolitain » à destination des collectivités territoriales de la Métropole du Grand Paris adoptée par le conseil métropolitain du 14 avril 2023 ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement pour la passation et le suivi de l'exécution de convention d'occupation pour la mise en œuvre du Projet de solarisation de la Métropole du Grand Paris ci-annexé ;

VU le rapport n°2024-150 présenté en Commission des Affaires Techniques en date du 11 juin 2024,

CONSIDERANT que la Ville de Sucy-en-Brie porte une forte ambition en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (« EnR&R ») sur son territoire,

CONSIDERANT que le prix de l'électricité ayant particulièrement augmenté sur l'année 2022, la Ville est particulièrement intéressée par une meilleure intégration de sa production d'énergie et de son autoconsommation,

CONSIDERANT que forte de ces engagements, la Ville a candidaté en janvier 2023 à l'appel à projets du plan de « solarisation métropolitain » et qu'elle a été lauréate, lui permettant ainsi de bénéficier de l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT, que dans ce cadre, la Ville bénéficie de toutes les composantes du « Projet de solarisation métropolitain », lequel prévoit les outils suivants :

- La mise à disposition d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études amont en vue de faciliter la concrétisation des projets de centrales solaires ;
- Le bénéfice d'un kit pédagogique « Pack autoconsommation métropolitain » ;
- Le lancement d'un Appel à Initiatives Privée afin de massifier la production photovoltaïque sur le territoire métropolitain pour des projets de vente totale de l'électricité produite.

CONSIDERANT que s'agissant du dernier outil ci-dessus, celui-ci correspond à la passation et au suivi d'exécution de conventions d'occupation du patrimoine de plusieurs collectivités pour des projets de vente totale de l'électricité produite, lesquelles permettront à des opérateurs d'assurer le financement, l'installation et l'exploitation des centrales photovoltaïques sur les toitures sélectionnées,

CONSIDERANT que pour ce faire, la Ville est accompagnée par deux bureaux d'études (GINGER et CYTHELIA) qui ont notamment procédé aux études suivantes : l'analyse du potentiel solaire des toitures proposées, l'analyse de préféabilité structurelle de chaque toiture présélectionnée, l'analyse juridique du montage contractuel envisageable et des modalités de formalisation du partenariat entre la Ville et la Métropole,

CONSIDERANT que pour ce faire, il convient préalablement de procéder à la formalisation d'un partenariat entre la Métropole et les communes lauréates, à travers la signature d'une convention de groupement, afin de mener la consultation portant sur l'attribution de conventions d'occupation pour la mise en œuvre du plan de solarisation de la Métropole,

CONSIDERANT, que cette convention a pour objet de définir les attributions du groupement et ses modalités de fonctionnement et qu'à cet égard, le groupement aura pour objet exclusif :

- La passation de conventions d'occupation qui seront conclues, à la suite de l'appel à initiative privée (AIP) conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- Le suivi ponctuel de l'exécution des conventions d'occupation conclues entre chaque collectivité et l'opérateur sélectionné.

CONSIDERANT que s'agissant du fonctionnement du groupement, la Métropole sera le coordonnateur, un comité de suivi sera constitué afin d'associer la Ville de Sucy-en-Brie lors du déroulement de l'Appel à initiative privée, lequel disposera d'un rôle consultatif,

CONSIDERANT, que la Ville de Sucy-en-Brie a répondu à la sollicitation de la Métropole en proposant 4 toitures de son patrimoine, lesquelles ont été retenues dans le cadre de l'AIP, à savoir les toitures des bâtiments suivants : Gymnase du Fort, Gymnase du Piple, Gymnase Montaleau et Gymnase du Plateau,

SUR proposition de Monsieur le Maire,
Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

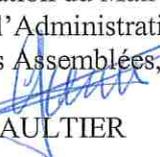
Article 1 : APPROUVE

- Le principe du recours à une convention d'occupation pour la mise en œuvre du plan de solarisation de la Métropole sur les toitures susmentionnées de la commune de Sucy-en-Brie,
- Le lancement d'une procédure de type AIP conformément l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pour la conclusion de conventions d'occupation,
- La constitution d'un groupement avec la Métropole et les Collectivités lauréates,
- La constitution et la composition mentionnée dans la convention de groupement annexée à la présente délibération d'un comité de suivi entre la Métropole et les Collectivités.

Article 2 : AUTORISE ET CONSENT

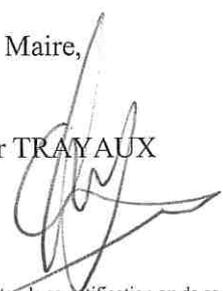
- L'adhésion de la Ville de Sucy-en-Brie à ce groupement, en qualité de membre, et dont le coordonnateur est la Métropole,
- Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération notamment pour la mise en œuvre et le bon déroulement de l'AIP ou pour l'adoption le cas échéant d'un avenant à la convention de groupement.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,

Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.